

15ème législature

Question N° : 23980	De Mme Florence Lasserre (Mouvement Démocrate et apparentés - Pyrénées-Atlantiques)	Question écrite
Ministère interrogé > Transports		Ministère attributaire > Transports
Rubrique > transports routiers	Tête d'analyse > Sécurité du transport des élèves de 3 ans	Analyse > Sécurité du transport des élèves de 3 ans.
Question publiée au JO le : 22/10/2019 Réponse publiée au JO le : 27/10/2020 page : 7588 Date de changement d'attribution : 07/07/2020		

Texte de la question

Mme Florence Lasserre-David attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports, sur les règles de sécurité applicables au transport des élèves âgés de 3 ans, suite à l'adoption de la loi pour une école de la confiance. Avant l'entrée en vigueur de cette loi, l'article L. 131-1 du code de l'éducation disposait que « l'instruction est obligatoire pour les enfants des deux sexes, [...], entre six et seize ans. [...] ». Cet article prévoit désormais que « L'instruction est obligatoire pour chaque enfant dès l'âge de trois ans et jusqu'à l'âge de seize ans ». S'il n'existe pas de disposition fixant l'âge à partir duquel une autorité organisatrice (AO) des transports scolaires se voit dans l'obligation d'assurer le transport scolaire, une lecture combinée des dispositions relatives à l'éducation en France et de celles propres aux transports, permet de déduire que, désormais, l'AO a la charge d'organiser le transport des scolaires âgés de trois à seize ans. Ce qui pose la question de la définition d'un référentiel national clair pour assurer la sécurité des élèves les plus jeunes. Aujourd'hui, des règles relatives au transport des enfants sont prévues dans la partie réglementaire du code de la route, et dans l'arrêté du 2 juillet 1982 relatif aux transports en commun de personnes. Ces textes imposent, d'une part que les enfants soient transportés assis, et d'autre part, que les enfants soient attachés à l'aide d'une ceinture de sécurité dès que leur morphologie le permet. La réglementation relative à la sécurité du transport de mineurs ne permet donc pas, en l'état, d'assurer aux enfants âgés de trois ans une sécurité équivalente à celle garantie aux autres passagers. Elle doit donc évoluer pour permettre aux AO d'assurer un transport de qualité pour l'ensemble des élèves. En effet, les précisions d'obligations telles que la présence d'un pictogramme « transport d'enfants » à l'avant et à l'arrière du véhicule, ou encore l'obligation de présentation d'une attestation d'aménagement du véhicule indiquant les conditions particulières auxquelles le transport de personnes est subordonné, ne suffisent pas à garantir des transports scolaires sûrs et les AO, qui sont juridiquement responsables des conditions générales de sécurité du transport scolaire, s'en émeuvent. Aussi, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage d'adopter un nouveau cadre réglementaire applicable au transport des mineurs qui traiterait tant des règles d'aménagement de l'habitacle des véhicules, par exemple, obligation ou non d'équiper les sièges de rehausseurs au bénéfice des seuls élèves de maternelle ou pour l'ensemble des élèves mesurant moins d'1m35, que des règles relatives à la présence, obligatoire ou non, de surveillants auprès des enfants transportés.

Texte de la réponse

La loi pour une école de la confiance prévoit un abaissement de l'âge obligatoire de scolarisation de 6 ans à 3 ans. D'ores et déjà, des autorités organisatrices de transport scolaire prennent en charge des élèves de moins de 6 ans

avec le souci d'assurer la présence d'un accompagnateur. En matière de port de ceinture, il convient effectivement de rechercher des solutions techniques adaptées. De telles mesures font l'objet à ce jour de préconisations, notamment dans le « Guide pour la sécurité des transports scolaires à l'usage des décideurs locaux et de leurs partenaires », en cours d'actualisation dans le cadre d'un groupe de travail co-piloté par la Délégation à la sécurité routière (DSR) et la Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer (DGITM) en lien avec la direction générale de l'enseignement scolaire (DGESCO) et de nombreuses collectivités y sont attachées. Rendre ces éléments obligatoires nécessite une analyse plus fine afin de voir si un renforcement du cadre réglementaire actuel est pertinent, et le cas échéant sous quelle forme. L'Association nationale pour les transports éducatifs de l'enseignement public (ANATEEP) contribue très régulièrement à une meilleure connaissance du secteur des transports collectifs de personnes, notamment de jeunes. Elle vient de lancer une nouvelle étude consacrée à « l'accompagnement dans le transport scolaire », à destination des autorités organisatrices (régions et agglomérations) et développe de nombreux partenariats pour sensibiliser au port de la ceinture. Cette étude sera de nature à mieux appréhender les enjeux d'un renforcement du cadre réglementaire et permettra de sensibiliser les autorités organisatrices à ces sujets. Elle pourra conduire, le cas échéant, à des travaux en la matière sous le pilotage de la DSR.